



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/15
7 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, DATÉE DU 6 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 918 (1994) CONCERNANT LE RWANDA

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda présente conformément aux directives données dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). Le Comité a adopté ce rapport, que vous trouverez ci-joint, par approbation tacite le 2 janvier 1997

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
918 (1994) concernant le Rwanda

(Signé) Hisashi OWADA

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par
la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. INTRODUCTION

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda présente ici un rapport d'activité portant sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996.

2. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1994 jusqu'au 31 décembre 1995 ont été exposés dans un rapport qui a été présenté au Conseil de sécurité le 2 février 1996 (S/1996/82).

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT L'ANNÉE 1996

3. Le Comité a élu pour l'année 1996 (5e séance, 3 janvier 1996) un bureau composé de M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), Président, et des représentants respectifs du Botswana et de l'Italie, Vice-Présidents.

4. La résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité impose au Gouvernement rwandais (par. 11) d'informer le Comité de toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire qu'il reçoit et à tous les autres États de faire de même en ce qui concerne les livraisons de même nature effectuées au Rwanda à partir de leur territoire. Le Comité doit à son tour porter périodiquement à l'attention du Conseil de sécurité les indications ainsi reçues. Son président a donc porté à la connaissance du Conseil en 1996 deux notifications émanant du Gouvernement rwandais et trois du Gouvernement singapourien (S/1996/329/Rev.1, S/1996/396/Rev.1, S/1996/407/Rev.1, S/1996/697).

5. Le Secrétaire général, comme le lui prescrivait la résolution 1011 (1995) (par. 12), a porté à la connaissance du Conseil de sécurité les 15 mars et 30 août 1996 les livraisons d'armes et de matériel militaire au Rwanda qui avaient été notifiées au Comité (S/1996/202; S/1996/663/Rev.1 et Add.1).

6. Après avoir reçu et examiné le second de ces rapports du Secrétaire général (S/1996/663/Rev.1 et Add.1), le Conseil de sécurité a levé comme il l'avait prévu dans sa résolution 1011 (1995) (par. 8) l'interdiction de vendre et de livrer des armes et du matériel connexe au Rwanda (établie par sa résolution 918 (1994), par. 13). Par conséquent, le Gouvernement rwandais et les États qui lui livraient des armes ou du matériel militaire n'ont plus été tenus, à partir du 1er septembre 1996, d'informer le Comité des livraisons autorisées. Mais le Comité, dans une déclaration faite par son président le 11 septembre 1996 (communiqué de presse SC/6265), a spécifié que tous les États devaient continuer de respecter l'interdiction de vendre ou de livrer des armes ou du matériel militaire aux forces non gouvernementales, qui pourraient s'en servir pour des opérations au Rwanda.

III. DÉCISIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

7. Le Conseil de sécurité a levé (résolution 1011 (1995), par. 7), à partir du 16 août 1995 et jusqu'au 1er septembre 1996, l'interdiction de vendre et de livrer des armes et du matériel militaire au Rwanda (établie par la résolution 918 (1994), par. 13).

8. Après avoir examiné le rapport (S/1996/663/Rev.1 et Add.1) qu'il avait demandé au Secrétaire général (résolution 1011 (1995), par. 12), le Conseil de sécurité a levé comme il l'avait prévu dans sa résolution 1011 (1995) (par. 8), à partir du 1er septembre 1996, l'interdiction de vendre et de livrer des armes et du matériel connexe au Rwanda [établie par la résolution 918 (1994)].

9. Le Conseil s'est par la suite déclaré résolu (résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996, par. 3) à faire respecter intégralement l'interdiction de vendre ou de fournir à des forces non gouvernementales des armes et du matériel connexe devant servir à des opérations au Rwanda (établie par la résolution 1011 (1995), par. 9). Il a instamment demandé à tous les États (résolution 1053 (1996), par. 5), en particulier à ceux de la région, d'intensifier leurs efforts pour empêcher que des milices ou les anciennes forces gouvernementales rwandaises ne reçoivent un entraînement militaire et n'achètent ou se fassent livrer des armes, et de prendre les mesures voulues, y compris en créant tous les mécanismes nationaux nécessaires, pour que l'embargo sur le matériel de cette nature soit vraiment respecté. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général (par. 7) de consulter les États voisins du Rwanda, en particulier le Zaïre, quant aux mesures qui pourraient être prises, notamment le déploiement éventuel d'observateurs des Nations Unies sur les terrains d'aviation et aux points de passage des frontières, afin de faire respecter plus strictement l'embargo et de décourager les livraisons d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises.

IV. OBSERVATIONS

10. Le Comité ne peut compter que sur les États et les organisations pour l'avertir des éventuelles infractions à l'embargo sur les armes. Il exhorte encore une fois tous les États à appliquer rigoureusement, comme ils y sont tenus, les mesures décidées par le Conseil de sécurité.
